

ARRETE N° 00000001 /MINFI DU 03 JAN 2023
PORTANT CLASSIFICATION PAR CATEGORIE DES ENTREPRISES PUBLIQUES
AU CAMEROUN

LE MINISTRE DES FINANCES,

- VU** la Constitution;
- VU** la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des Entreprises Publiques ;
- VU** la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- VU** le décret n°2011/408 du 11 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- VU** le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2019/320 du 19 juillet 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n°2017/010 et n°2017/011 du 12 juillet 2017, portant statut général des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques ;
- VU** le décret n°2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories des Entreprises Publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants,

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le présent arrêté porte classification par catégorie des Entreprises Publiques au Cameroun.

Article 2.- En application des dispositions de l'article 11 du décret n°2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'Entreprises Publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants, les Entreprises Publiques ci-après sont classées ainsi qu'il suit :

a) Entreprises Publiques de Première catégorie :

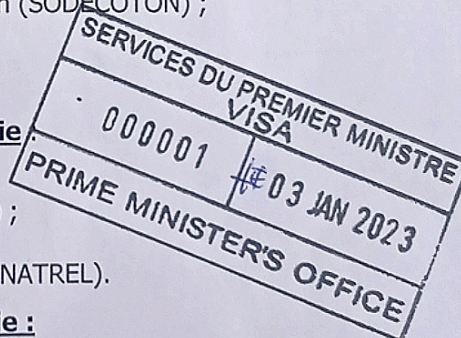
- Cameroon Telecommunications (CAMTEL) ;
- Société de Développement du Coton du Cameroun (SODECOTON) ;
- Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
- Société Nationale des Hydrocarbures (SNH).

b) Entreprises Publiques de Deuxième catégorie :

- Cameroon Development Corporation (CDC) ;
- Compagnie Camerounaise d'Aluminium (ALUCAM) ;
- Port Autonome de Douala (PAD) ;
- Société Nationale de Transport de l'Electricité (SONATREL).

c) Entreprises Publiques de Troisième catégorie :

- Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) ;
- Electricity Development Corporation (EDC) ;



- Les Aéroports du Cameroun (ADC) ;
- Port Autonome de Kribi (PAK) ;
- Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP).

d) Entreprises Publiques de Quatrième catégorie :

- Cameroon Airlines Corporation (CAMAIR-Co) ;
- Cotonnière Industrielle du Cameroun (CICAM S.A) ;
- Crédit Foncier du Cameroun (CFC) ;
- Laboratoire National du Génie Civil (LABOGENIE) ;
- Société de Presse et d'Editions du Cameroun (SOPECAM).

e) Entreprises Publiques de Cinquième catégorie :

- Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier (ANAFOR) ;
- Cameroon Postal Services (CAMPOST) ;
- Chantier Naval et Industriel du Cameroun (CNIC) ;
- Cameroun Public-Expansion (CPE) ;
- Laboratoire National Vétérinaire (LANAVET) ;
- Mission de Développement de la Pêche Artisanale et Maritime (MIDEPECAM) ;
- Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles (MAGZI) ;
- Mission d'Aménagement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR) ;
- Mekin Hydroelectric Development Corporation (HYDRO-MEKIN) ;
- Pamol Plantations Plc (PPPlc) ;
- Parc National de Matériel de Génie Civil (MATGENIE) ;
- Société Aluminium de Bassa (ALUBASSA) ;
- Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales (SODEPA) ;
- Société de Recouvrement des Créances (SRC) ;
- Société d'Exploitation et d'expansion du Riz de Yagoua (SEMRY) ;
- Société Immobilière du Cameroun (SIC) ;
- Société Nationale d'Investissement (SNI) ;
- Société Nationale des Mines (SONAMINES).

Article 3.- Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet d'une mise à jour tous les trois (03) ans conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 03 JAN 2023



Louis Paul MOTAZE